

Unité départementale de Vendée
DREAL des Pays de la Loire - unité départementale de la
Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE MULLIEZ-FLORY

Le Petit Goulet
85130 Saint-Aubin-Des-Ormeaux

Références : DENV.2026.256
Code AIOT : 0100193207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement GROUPE MULLIEZ-FLORY implanté Le Petit Goulet 85130 Saint-Aubin-des-Ormeaux. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE MULLIEZ-FLORY
- Le Petit Goulet 85130 Saint-Aubin-des-Ormeaux
- Code AIOT : 0100193207
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société GROUPE MULLIEZ-FLORY exploite sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux un entrepôt logistique stockant des vêtements professionnels. À cet effet, un récépissé de déclaration, visant la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des ICPE, a été délivré par le préfet de la Vendée le 11 octobre 2024.

Cet entrepôt a fait l'objet d'une inspection le 5 juin 2025, à l'issue de laquelle un arrêté de mise en demeure a été pris par le préfet de la Vendée (arrêté n° 2025-DCPATE-523 du 27 août 2025). L'inspection a porté sur les suites données à cet arrêté de mise en demeure. La seule partie de l'installation contrôlée sur le terrain est la réserve incendie mise en place en application de cet arrêté.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise en demeure : établissement d'un plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 3 et 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure : réalisation du contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 1 et 4	Levée de mise en demeure
2	Mise en demeure : ajout d'une réserve d'eau	AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 2 et 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant avait réalisé les actions demandées par les articles 1 (réalisation d'un contrôle périodique des installations) et 2 (mise en place d'une réserve incendie). L'inspection propose de ce fait au préfet de la Vendée de lever les dispositions correspondantes.

En revanche, le plan de défense incendie, qui faisait l'objet de l'article 3 de la mise en demeure, n'est que partiellement conforme à l'arrêté de mise en demeure. Il devra être complété par un plan des réseaux de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure : réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 1 et 4
Thème(s) : Autre, Mise en demeure : réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : <i>Art. 1 : « La société par actions simplifiée GROUPE MULLIEZ-FLORY - GMF, dont le siège social est situé route de Saint Aubin dans la commune de LE LONGERON (code postal : 49710), est mise en demeure de faire réaliser, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, le contrôle périodique, prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite au lieu-dit « Le Petit Goulet » sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux. Cette installation est considérée comme une installation existante déclarée avant le 30 avril 2009 au sens de l'article 2 et de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. »</i> <i>Art. 4 : « Le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 est de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant. »</i>
Constats : L'agence de Cesson Sevigné de la société Bureau Veritas Exploitation SAS est intervenue le 29 janvier 2026 pour effectuer le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, de l'installation classée sous la rubrique n° 1510. Le rapport a été édité à la même date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise en demeure : ajout d'une réserve d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 2 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure : ajout d'une réserve d'eau
Prescription contrôlée :

Art. 2 : « La société par actions simplifiée GROUPE MULLIEZ-FLORY - GMF, dont le siège social est situé route de Saint Aubin dans la commune de LE LONGERON (code postal : 49710), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé modifiées par son annexe VI pour l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite au lieu-dit « Le Petit Goulet » sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux, en la dotant d'une réserve d'eau présentant les caractéristiques suivantes :

- cette réserve d'eau est accessible en toutes circonstances ;
- elle permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
- ses prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y alimenter ;
- elle est située à une distance vis-à-vis des stockages de l'installation classée qui a recueilli l'avis du service départemental d'incendie et de secours. »

Art. 4 : « Le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 2 est de cinq mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant. »

Constats :

Une réserve de 240 m³ a été mise en place sur le site. Cette réserve a été réceptionnée par le service prévision du SDIS de la Vendée et inscrite dans leur système d'information géographique le 13 mars 2026.

Le compte-rendu de réception précise que les 2 demi-raccords sur la réserve sont conformes. Il contient également l'observation suivante : « Procéder à la signalisation et au marquage au sol ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à procéder à la signalisation de la réserve d'eau et au marquage au sol des emplacements réservés aux véhicules de secours pour s'y connecter, comme mentionné dans le compte-rendu de réception du SDIS de la Vendée

En ce qui concerne la signalisation, l'exploitant pourra y faire figurer le numéro enregistré dans le système d'information géographique des pompiers, c'est-à-dire « PEA 198-0059 ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mise en demeure : établissement d'un plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure : établissement d'un plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Art. 3 de l'arrêté de mise en demeure du 27/08/2025 : « La société par actions simplifiée GROUPE MULLIEZ-FLORY - GMF, dont le siège social est situé route de Saint Aubin dans la commune de LE LONGERON (code postal : 49710), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé pour l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite au lieu-dit « Le Petit Goulet » sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux, en établissant un plan de défense incendie comprenant l'ensemble des éléments mentionnés dans ce point. »

Art. 4 de l'arrêté de mise en demeure du 27/08/2025 : « Le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 3 est de trois mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant. »

Point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées :
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe :
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 :
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent :
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques :
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

»

Constats :

L'inspecteur a consulté le plan de défense incendie, référencé RSE A61 - indice A, et daté du 17/11/2025.

Points conformes :

Ce plan comporte :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les plans des locaux mentionnant les zones de stockage, de charge des batteries, des bennes déchets, des robinets d'incendie armés, des extincteurs, de la bâche à eau ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage (remarque : la conformité du plan aux localisations de ces équipements n'a pas été vérifiée) ;
- les compétences requises pour le personnel susceptible d'intervenir avec les premiers moyens d'intervention (extincteurs et robinets d'incendie armés) et leurs rôles respectifs. Il est à noter que la liste des personnes ainsi formées, et les documents justifiant la réalisation de cette formation, ne sont pas intégrés dans le plan. Toutefois, ce dernier précise que la liste des personnes est disponible dans un autre document qui a été consulté par l'inspection (document référencé RSE E020 A de décembre 2025 intitulé « Personnel formé à la prévention incendie ») ;

Remarque : l'entrepôt n'est pas équipé de système d'extinction automatique d'un incendie ou de panneaux photovoltaïques, de sorte que les dispositions y relatives ne s'appliquent pas.

Point non conforme : le plan de défense incendie ne comporte pas le plan prévu au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 (plan des réseaux comportant notamment les secteurs collectés et les points de rejet de toute nature).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan de défense incendie en y intégrant le plan des réseaux prévu au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois